

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD406

présenté par

Mme Rixain, Mme Romeiro Dias, Mme Racon-Bouzon, M. Blanchet, Mme Charvier, M. Girardin, M. Zulesi, Mme Gomez-Bassac, Mme Fontenel-Personne, M. Testé et M. Pellois

ARTICLE 11 QUINQUIES

Après la seconde occurrence du mot :

« infraction »,

insérer les mots :

« ainsi que la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépôts sauvages de déchets touchent toutes les communes, les villes comme les campagnes. Une étude récente de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME) met en exergue les problèmes auxquels font face les communes en matière de dépôts sauvages. Le constat est criant : en France, en moyenne, il est constaté une proportion moyenne de 21,4 kg/hab/an de dépôts sauvages de déchets. Les élus locaux tentent, tant bien que mal, de désamorcer la situation ; seulement, la réponse pénale est bien souvent trop lente à arriver et peu à la hauteur des enjeux. Rappelons que 41 % des infractions constatées restent classées sans suite, ce qui ne décourage pas les dépôts sauvages, et reflète le manque de sanctions dissuasives. C'est pourquoi cet amendement propose de compléter l'article 11 *quinquies*, qui prévoit la confiscation du véhicule utilisé en cas de récidive de dépôts sauvages, par la possibilité de prononcer une suspension de permis de conduire.